

écophyto

Réduire et améliorer l'utilisation des phytos

Appel à propositions PACA 2026 Emergence, reconnaissance et animation de collectifs 30 000

Cet appel à propositions porte sur 2 volets :

Volet A - Appui à l'émergence de groupes Ecophyto 30 000,

Volet B - Reconnaissance et appui à l'animation de groupes Ecophyto 30 000.

Dépôt des dossiers **au plus tard le 17 avril 2026**

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Service régional de l'alimentation / Ecophyto

Contact :

mail : ecophyto.draaf-paca@agriculture.gouv.fr

Tel. : 07 63 17 55 42

Table des matières

Présentation de l'appel à propositions.....	3
Contexte.....	3
Objet de l'appel à propositions.....	5
Instruction et sélection des candidatures pour les deux volets.....	5
Dépôt du dossier.....	5
Réception et vérification de l'éligibilité de la demande par la DRAAF.....	5
Dépenses éligibles et montant de l'aide.....	5
Procédure de sélection des demandes.....	6
Décision.....	6
Volet A : appui à l'émergence de collectifs 30 000.....	7
Critères d'éligibilité des demandes d'émergence.....	7
Qui peut candidater ?.....	7
Quels sont les pré-projets éligibles ?.....	7
Quelles sont les actions éligibles ?.....	7
Critères de sélection des demandes.....	8
Contenu du dossier d'émergence et engagements des parties.....	8
Dossier de demande.....	8
Engagement des agriculteurs.....	9
Engagement de la structure d'animation.....	9
Engagement de l'animateur.....	9
Volet B : reconnaissance et animation de groupes 30 000.....	10
Caractéristiques d'un groupe 30 000.....	10
Le projet du groupe.....	10
Le diagnostic des systèmes de production.....	10
Accompagnement et partenariat.....	11
Suivi du programme d'accompagnement.....	12
Engagement des agriculteurs.....	13
Engagement de la structure porteuse et de l'animateur.....	13
Critères d'appréciation des propositions.....	13
Contenu du dossier et engagement des parties	14

Présentation de l'appel à propositions

1. Contexte

La nouvelle stratégie Ecophyto 2030, arrêtée en mai 2024, répond à l'obligation européenne fixée par la directive 2009/128/CE instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, qui prévoit que les États membres « adoptent des plans d'action nationaux pour fixer des objectifs quantitatifs, des cibles, des mesures, des calendriers et des indicateurs en vue de réduire les risques et les effets de l'utilisation des pesticides sur la santé humaine et l'environnement et à encourager le développement et l'introduction de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et de méthodes de substitution en vue de réduire la dépendance à l'égard de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ».

La stratégie Ecophyto 2030 comprend 5 axes :

- Axe 1 - Accélérer la recherche d'alternatives pour se préparer à la réduction du nombre de substances actives autorisées,
- Axe 2 - Accélérer le déploiement dans toutes les exploitations des solutions agroécologiques,
- Axe 3 - Mieux connaître et réduire les risques pour la santé et pour l'environnement de l'usage des produits phytopharmaceutiques,
- Axe 4 - Recherche, innovation et formation,
- Axe 5 - Territorialisation, gouvernance et évaluation.

Dans le cadre de l'axe 2 de la nouvelle stratégie, les réseaux DEPHY¹, dispositifs historiques d'Ecophyto, qui ont démontré qu'il est possible de réduire l'utilisation des produits phytopharmaceutiques en préservant la rentabilité économique des exploitations, se poursuivent.

L'ambition de diffuser auprès du plus grand nombre d'agriculteurs les techniques et systèmes agronomiques économiques et performants éprouvés par quelques-uns, en privilégiant les démarches collectives comme moteur de changement reste d'actualité.

Dans ce contexte le dispositif des groupes 30 000 se poursuit car il s'inscrit pleinement dans les dynamiques de transfert et de diffusion des pratiques vertueuses, qui s'appuient sur les résultats des réseaux fermes DEPHY et DEPHY EXPE.

Cet appel à propositions a pour objectif de soutenir l'émergence, d'une part, la reconnaissance et l'animation, d'autre part, de groupes 30 000 en région PACA pour l'année 2026.

¹ Le réseau DEPHY est le réseau de démonstration, expérimentation et production de références sur les systèmes économiques en phytosanitaires. Il est constitué des projets DEPHY EXPE et des groupes de fermes DEPHY.

Un groupe 30 000 : qu'est-ce que c'est?

Un groupe 30 000 est un groupe de 8 à 20 agriculteurs qui s'engagent dans un projet collectif de transition agroécologique pluriannuel :

- sur une durée de 3 ans (hors phase d'émergence),
- ayant un plan d'actions collectif visant plus spécifiquement la réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires, en précisant les leviers utilisés,
- et ayant un plan d'actions individuel pour chaque agriculteur du groupe.

Le collectif n'a pas l'obligation d'avoir une personnalité morale.

Le collectif dans sa phase initiale (à minima 5 agriculteurs) peut bénéficier d'une phase d'émergence pour s'étoffer, monter son projet et demander sa reconnaissance.

Le collectif est accompagné par une structure animatrice et les partenaires qu'il choisit, notamment parmi les groupes de fermes DEPHY.

L'animation du collectif pour son émergence ou pour réaliser son projet sur 3 ans est soutenue financièrement par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse.

Chaque membre du collectif réalise un diagnostic de durabilité de son exploitation en début de projet.

Le collectif définit en amont des indicateurs de suivi et de résultat de son projet et se fixe des objectifs en particulier en matière d'IFT pour les ateliers concernés par le projet.

Le collectif s'engage à tout mettre en œuvre pour atteindre les objectifs définis. Il transmet à la DRAAF un bilan annuel et s'engage à capitaliser et diffuser sur sa démarche et les pratiques mises en œuvre.

2. Objet de l'appel à propositions

Cet appel à propositions porte sur 2 volets :

Volet A - Appui à l'émergence de collectifs 30 000

Volet B - Reconnaissance et animation de collectifs 30 000

Volet A : appui à l'émergence de collectifs 30 000

Ce volet vise à accompagner les groupes d'agriculteurs naissants qui souhaitent s'engager sur leur territoire et construire un projet de modification de leurs pratiques mobilisant plusieurs leviers pour réduire significativement l'usage des produits phytosanitaires.

Les groupes émergents sont soutenus pendant six à douze mois, au maximum, dans leurs actions visant à agrandir et consolider le collectif, à évaluer la durabilité des exploitations du groupe, à préciser leur projet collectif en définissant les actions qui seront mises en place, à identifier des groupes ressources et des partenaires, et à monter leur dossier de demande de reconnaissance en tant que groupe 30 000. L'animation du groupe pendant la phase d'émergence est financée par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse.

Volet B : reconnaissance et animation de collectifs 30 000

En vue de diffuser largement les pratiques innovantes économies en produits phytopharmaceutiques et économiquement performantes déjà éprouvées, notamment par le réseau des fermes DEPHY, les groupes 30 000 mettent en œuvre un projet collectif visant à une réduction significative de l'utilisation des produits phytosanitaires. Ces groupes sont reconnus par l'État et bénéficient d'un financement de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse pour l'animation du groupe sur les 3 années du projet.

3. Instruction et sélection des candidatures pour les deux volets

a) Dépôt du dossier

Le dossier doit être déposé **au plus tard le 17 avril 2026 sous format électronique**, en respectant les consignes suivantes :

- le message doit avoir pour objet :
 - «AAP 2026 Émergence Ecophyto 30 000» si le dossier concerne le volet A,
 - «AAP 2026 Reconnaissance Ecophyto 30 000» si le dossier concerne le volet B,
- le message doit être adressé à ecophyto.draaf-paca@agriculture.gouv.fr ,
- les fichiers joints ne doivent pas dépasser 8 Mo compte tenu des limites de capacité de réception des courriels de la DRAAF. Numéroter les envois si plusieurs envois sont nécessaires,
- les fichiers joints doivent être au format pdf.

b) Réception et vérification de l'éligibilité de la demande par la DRAAF

Seuls les dossiers complets sont instruits par la DRAAF au titre du présent appel à propositions. Les dossiers non conformes sont rejettés.

La DRAAF peut demander des éléments ou des pièces complémentaires à ceux décrits dans le présent appel à propositions, si elle les juge utiles à l'examen du dossier. Ces demandes ne remettent pas en cause ni la date de dépôt ni le caractère complet de la demande d'aide.

c) Dépenses éligibles et montant de l'aide

Les dépenses éligibles sont de trois types :

- les **frais salariaux directs** (salaires et charges) supportés par le bénéficiaire et correspondant au temps prévu pour l'animateur et les autres intervenants éventuels de la structure d'accompagnement,

- les **frais indirects** (ou frais environnés) calculés forfaitairement sur la base de 30% des frais salariaux directs afin de couvrir l'ensemble des frais non directement liés à la mission (frais de déplacement, fournitures administratives et bureautiques, entretien et réparation du matériel de bureau, ordinateur, GPS, bottes, gants, services et matériels télécom, reprographie, informatique, formation, médecine du travail, charges locatives et foncières, assurances...),

- les **dépenses annexes** qui font l'objet d'une facturation (prestations de service, intervenants, matériel spécifique, communication...) et qui sont nécessaires à l'animation du collectif et à la mise en œuvre de ses actions.

Pour le volet B (animation des collectifs reconnus) les dépenses annexes sont plafonnées à **15 000 € sur l'ensemble des trois années du projet**.

Pour les deux volets, un **plafond de 550 € par jour** sera également appliqué sur le total des frais salariaux directs et des frais indirects (coûts salariaux et frais environnés compris).

La date d'éligibilité à partir de laquelle les dépenses pourront être prises en compte par l'Agence de l'eau correspond à la date de transmission des dossiers complets par la DRAAF à l'Agence à l'issue de la tenue du comité de sélection des projets et du courrier de la DRAAF indiquant la levée éventuelle de toute réserve et l'acceptation du projet. Il est ainsi recommandé de ne pas prévoir de débuter les projets **avant le 1^{er} août 2026**.

Par ailleurs le **coût total général éligible** de l'opération présentée doit atteindre **le seuil minimal de 10 000 €**.

Enfin la TVA est exclue du bénéfice de l'aide, sauf si elle est non récupérable et supportée définitivement par le bénéficiaire de l'aide. Dans ce cas le bénéficiaire justifiera du caractère non récupérable de la TVA en fournissant une attestation de non récupération de la TVA.

Le taux maximum de l'aide mise en place par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse au titre du présent appel à propositions est de 70% du montant total des dépenses éligibles retenues.

d) Procédure de sélection des demandes

L'ensemble des demandes éligibles en réponse à cet appel à propositions est soumis à l'avis d'un comité de sélection réuni par la DRAAF. Un membre du comité qui serait impliqué dans l'une des propositions présentées ne pourra participer à son examen. Le comité analyse et retient ou non les propositions sur la base des critères listés aux points 2 et 8 ci-après.

e) Décision

Suite au comité de sélection la DRAAF adresse un courrier d'acceptation du projet d'émergence ou de reconnaissance du collectif 30 000 aux projets ayant reçu un avis favorable du comité de sélection. Un courrier de refus sera envoyé aux porteurs de projets dont les dossiers n'auront pu être retenus.

Dans le cadre de la reconnaissance et de l'émergence des collectifs 30 000, il appartient à la DRAAF, après avis et propositions du comité de sélection, d'adresser les demandes de financement complètes à l'Agence de l'Eau.

Volet A : appui à l'émergence de collectifs 30 000

1. Critères d'éligibilité des demandes d'émergence

a) Qui peut candidater ?

Le collectif émergent doit être composé à **minima de 5 agriculteurs**. Ces agriculteurs constituent le noyau fondateur du groupe. Chaque groupe doit obligatoirement choisir une structure pour l'accompagner dans l'émergence du collectif et de son projet, et au sein de cette structure un animateur disposant de compétences reconnues.

La structure bénéficiaire² de l'aide à l'émergence est une structure disposant d'une personnalité morale et d'un numéro de SIRET et **qui est chargée par les agriculteurs d'accompagner l'émergence et la reconnaissance de leur collectif**.

La structure doit disposer des ressources adéquates en termes de qualification et de formation régulière du personnel mobilisé, et démontrer son expérience et sa fiabilité dans les actions pour lesquelles elle sollicite l'accompagnement financier. Elle doit ainsi fournir :

- le CV de l'intervenant incluant notamment son niveau de formation, les formations continues reçues, et son expérience,
- les éléments montrant que l'animateur dispose des moyens nécessaires à la réalisation de l'action, y compris en équipements matériels si nécessaire.

b) Quels sont les pré-projets éligibles ?

Bien que le projet ne soit pas abouti à ce stade, le dossier doit néanmoins être le plus précis possible afin de montrer son niveau d'ambition et son potentiel en tant que futur groupe 30 000.

Le collectif doit travailler dans une démarche agroécologique et réfléchir à la mobilisation de plusieurs leviers d'actions sur les exploitations, dans l'objectif de réduire l'usage des produits phytopharmaceutiques.

La phase d'**émergence est non renouvelable** et doit durer entre 6 et 12 mois³. Elle doit déboucher sur une demande de reconnaissance du groupe en tant que groupe Ecophyto 30 000.

c) Quelles sont les actions éligibles ?

Les actions éligibles sont les **actions d'animation du collectif ou d'appui technique (ingénierie, conseil, expertise ...)** en lien obligatoirement avec la (les) thématique(s) de réflexion du groupe prévue(s) dans la candidature à l'émergence et ciblant les agriculteurs du collectif ainsi que les agriculteurs potentiellement intéressés par la démarche.

Les actions financées doivent avoir obligatoirement une dimension collective et bénéficier ainsi à plusieurs exploitants agricoles. Elles doivent répondre aux **objectifs suivants** :

- **étendre et consolider le collectif**,
- **réaliser un état des lieux systémique de l'ensemble des exploitations du collectif**, ainsi qu'une prise de contact avec de futurs partenaires ou groupes ressource (autres collectifs),
- **définir le projet du groupe** et rédiger un plan d'actions pour les années à venir servant de base au montage du dossier de reconnaissance du projet en tant que groupe Ecophyto 30 000. Il s'agit

² Les coopératives et entreprises de négoce ayant opté pour la vente de produits phytopharmaceutiques en 2021 sont de nouveau éligibles.

³ Cette durée doit permettre au collectif, a minima, de déposer un dossier de reconnaissance à l'appel à propositions de l'année suivante.

notamment de préciser les leviers qui seront mobilisés et les objectifs de diminution d'IFT qui peuvent être envisagés.

Des objectifs complémentaires peuvent être proposés par le collectif pour son émergence.

Les types d'actions en faveur des publics cibles éligibles, qui peuvent ainsi être financés, sont :

- **le pilotage et l'accompagnement de l'action collective** propres à assurer la vie du groupe et son expansion, sa cohérence et le développement du projet,
- **l'appui technique (ingénierie, conseil, expertise ...)** **collectif et individuel** nécessaire à la mise en œuvre des diagnostics de durabilité, **à la mesure des IFT** sur les exploitations du collectif et à la définition du projet collectif et de ses déclinaisons en projet individuel pour chaque exploitation,
- **le financement de déplacements** pour rencontrer de futurs partenaires.

Sont exclues :

- les actions de diffusion de bulletins techniques, d'alerte ou d'avertissements,
- les travaux de recherche et d'expérimentation.

2. Critères de sélection des demandes

Les dossiers de candidature sont étudiés sur la base des critères suivants :

- qualité et cohérence globale du dossier,
- ambition et pertinence des objectifs de réduction de l'usage des produits phytosanitaires,
- qualité de l'action proposée pour l'émergence du projet,
- ancrage territorial du projet,
- qualité du partenariat envisagé.

En outre, la DRAAF et l'Agence de l'eau se réservent la possibilité de prioriser les dossiers de manière à compléter le maillage régional des collectifs existants en terme de territoire et d'orientation technico-économique principale.

3. Contenu du dossier d'émergence et engagements des parties

a) Dossier de demande

Le dossier de demande d'aide doit comporter obligatoirement :

- **le dossier de candidature** dont le formulaire est joint au présent cahier des charges, dûment complété, daté et signé par la personne habilitée qui comprend notamment,
 - la présentation du collectif et de son pré-projet (**document 1**) où sont présentés la composition provisoire du groupe, le pré-projet du collectif et les actions d'animation et d'appui technique prévues pour la phase d'émergence et faisant l'objet de la demande de financement,
 - le contenu et le plan de financement prévisionnels (**document 2**),
- **les pièces justificatives listées** dans le dossier de candidature,
- une **copie du récapitulatif de la demande d'aide financière** auprès de l'Agence de l'Eau remplie et validée sur le portail des aides de l'agence (<https://aides.eaurmc.fr/Tsa/#/login>) ainsi que **les pièces justificatives demandées à l'occasion de cette demande**.

Attention : l'absence de l'un des documents listés ci-dessus et dans le formulaire de demande joint, dûment complétés, datés et signés, constitue une cause de non recevabilité de la demande.

b) Engagement des agriculteurs

Les agriculteurs du noyau fondateur du groupe s'engagent à :

- participer activement à la construction du groupe et du plan d'actions, dans l'optique de créer un groupe 30 000,
- réaliser pendant la phase d'émergence un diagnostic global d'exploitation selon la méthode choisie par le groupe,
- participer au minimum à une rencontre avec des futurs partenaires du projet,
- mettre à disposition de l'animateur les données de l'exploitation pour la réalisation du diagnostic et notamment du calcul de l'IFT.

c) Engagement de la structure d'animation

La structure porteuse s'engage à :

- veiller à la bonne réalisation du projet d'émergence et au bon fonctionnement du groupe en s'assurant que les moyens mis à sa disposition (temps animation, matériel, salle...) soient suffisants;
- construire un groupe et un projet compatible avec les objectifs d'un groupe 30 000;
- assurer le suivi et la gestion administrative et financière du dossier ;
- transmettre à l'issue du projet à la DRAAF un bilan comprenant notamment :
 - les perspectives du groupe quant à une candidature groupe Ecophyto 30 000 ;
 - le plan d'actions du projet envisagé par le groupe qui servira de base à la candidature du groupe à sa reconnaissance en tant que groupe 30 000.

d) Engagement de l'animateur

L'animateur du projet s'engage à :

- accompagner la structuration du groupe et du projet (mobilisation des agriculteurs fondateurs et de nouveaux le cas échéant, organisation de réunions collectives) dans l'objectif de créer un groupe Ecophyto 30 000,
- réaliser les diagnostics de durabilité des exploitations au cours de la phase d'émergence ,
- organiser et proposer au groupe au minimum une rencontre avec des futurs partenaires du projet,
- établir à l'issue de la phase d'émergence un plan d'actions détaillant le projet envisagé par le groupe qui servira de base à la candidature du groupe à la reconnaissance en tant que groupe 30 000.

Volet B : reconnaissance et animation de groupes 30 000

1. Caractéristiques d'un groupe 30 000

Un groupe 30 000 est un collectif d'agriculteurs s'engageant pour une durée de 3 ans dans une démarche de transition vers des systèmes agroécologiques à faible dépendance en produits phytopharmaceutiques. Le nombre d'exploitations agricoles du groupe doit être entre 8 et 20 agriculteurs (10 à 15 étant considéré comme la taille optimale). Le groupe, en tant que tel, n'a pas besoin d'une entité morale.

La démarche doit venir des agriculteurs eux-mêmes en associant plusieurs exploitations sur un territoire cohérent. Elle favorise les synergies au sein du collectif d'agriculteurs et entre ce collectif et les autres acteurs et autres agriculteurs. Le collectif peut être pré-existant (CETA, GDA, CUMA, réseaux de coopératives, CIVAM, signe de qualité, Aires d'Alimentation de Captage...) ou se constituer spécifiquement pour s'engager dans la démarche.

Le groupe est animé par une structure, choisie par le groupe, en capacité par ses compétences et son expérience d'animer un collectif d'agriculteurs en transition agro-écologique.

2. Le projet du groupe

Le groupe porte un projet collectif pluriannuel de réduction significative de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques qui est également décliné à l'échelle de chaque exploitation. Le projet s'appuie notamment sur les résultats des groupes DEPHY présents sur son territoire.

Il se traduit par la définition de plan d'actions, collectif et individuel, de transition vers l'agro-écologie à bas niveau de produits phytopharmaceutiques et des moyens à mettre en œuvre. Les groupes sont encouragés à présenter le plus possible une démarche systémique allant vers un niveau « reconception » dans l'échelle efficience/substitution/reconception.

Ce plan d'actions pourra comporter des actions de formation, des interventions de spécialistes et d'expert, des investissements immatériels et matériels, des tests et du déploiement de techniques alternatives par les agriculteurs, des échanges avec d'autres collectifs, des actions de démonstration, de la capitalisation et de la communication notamment au sein du monde agricole...

3. Le diagnostic des systèmes de production

Les tableaux décrivant les exploitations du collectif (cf. fichier : **Dossier exploitation**) doivent être complétés pour chaque exploitation et joints au dossier de candidature.

Le calcul des IFT doit être obligatoirement renseigné et reporté dans le formulaire relatif au volet B. Il est réalisé selon les principes méthodologiques et à partir des données de référence disponibles dans la boîte à outils « IFT » mise à disposition par le ministère (<https://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-if>).

Par ailleurs un diagnostic global de durabilité doit être réalisé sur chaque exploitation. Il n'est pas à joindre à la demande de reconnaissance du collectif. Toutefois, la DRAAF pourra, le cas échéant,

demander à ce qu'on les lui transmette. Pour les collectifs n'ayant pas fait l'objet d'une phase d'émergence, si tous les diagnostics n'ont pas pu être réalisés avant le dépôt du dossier, le collectif s'engage à les réaliser sur chaque exploitation au plus tard lors de la première année du projet.

A titre d'exemple, différents outils sont disponibles en ligne :

- <https://www.diagagroeco.org> ,
- <https://methode-idea.org> ,
- <https://www.civam.org/agriculture-durable/evaluer-la-durabilite/evaluer-la-durabilite-sur-les-fermes/> .

La méthodologie de diagnostic de durabilité est librement choisie par le collectif, mais doit être la même pour toutes les exploitations du groupe.

4. Accompagnement et partenariat

Chaque groupe choisit la structure la plus adaptée pour l'accompagner dans ses démarches collectives et individuelles. Ces groupes doivent être suivis par des animateurs disposant de compétences reconnues.

Chaque groupe 30 000 définit un programme d'accompagnement comportant :

- le nombre et la liste des exploitants agricoles du groupe ;
- un plan d'actions pluriannuel individuel et collectif de transition vers l'agro-écologie à bas niveau de produits phytopharmaceutiques proposant les moyens à mettre en œuvre. Ce plan prévoit des indicateurs de suivi et de résultats : IFT ainsi que tout autre indicateur spécifique au groupe permettant d'évaluer à terme la faisabilité des systèmes (rendement, marge, impact sur la biodiversité, ...) ;
- les moyens humains nécessaires au sein de la structure d'animation;
- les frais annexes (ensemble des frais faisant l'objet d'une facture) nécessaires à l'animation et aux actions du collectif,
- un plan de financement prévisionnel, intégrant le budget d'animation envisagé et les besoins identifiés en investissements immatériels et matériels. Si possible, les financements déjà acquis et ceux qui peuvent être mobilisés seront précisés. Quand cela est possible, ce plan de financement devra faire appel aux sources de financement existantes en dehors des crédits Ecophyto (à titre d'exemple, les fonds VIVEA devront être mobilisés en priorité pour les formations des agriculteurs).

Les plans d'actions individuels et collectifs détailleront les actions et les moyens mis en œuvre pour atteindre ces objectifs : appui à la mise en place et au suivi des pratiques alternatives, investissements immatériels et matériels à l'usage du collectif, appui technique, intervention d'experts, journées techniques ou de démonstration, capitalisation, formation...

Le plan d'actions s'appuiera sur les résultats des collectifs présents sur le territoire concerné. Pour cela les échanges avec un ou plusieurs collectifs existants, notamment les fermes DEPHY, sont une nécessité. Le temps de travail alloué par les ingénieurs DEPHY pour ces échanges, déjà financé par ailleurs n'est pas éligible à cet appel à candidatures.

Des partenariats peuvent également participer au projet du groupe et à sa capitalisation : aval des filières, collectivités, parcs naturels régionaux, représentants de la recherche, centres d'expérimentation, établissements d'enseignement ou de formation...

5. Suivi du programme d'accompagnement

Les actions menées dans le cadre de l'engagement des groupes 30 000 vers la transition agro-écologique ont vocation à bénéficier le plus largement possible aux agriculteurs. C'est pourquoi, afin d'évaluer les impacts de son projet sur les exploitations du collectif, le groupe définit pour chaque action qu'il projette de mettre en œuvre des indicateurs notamment :

- le pourcentage d'exploitations concernées pour chaque levier retenu par le groupe parmi la liste suivante :

1. diversification ou modification des assolements, allongement des rotations ;
2. modification importante du système de production vers un système plus économique (réorientation de productions entraînant la reconception de l'assoulement...) ;
3. prévention du développement des adventices par des moyens physiques ou biologiques (implantation de couverts, faux-semis, destruction des résidus, paillage, enherbement du rang ou de l'inter-rang...) ;
4. maîtrise des adventices et maladies par lutte physique (désherbage mécanique, destruction thermique, travail du sol : binage, enfouissement...) ;
5. maîtrise des adventices par adaptation des conditions de semis (date, densité...) ;
6. protection contre les ravageurs par lutte physique (voile, filets...) ;
7. maîtrise des maladies par gestion du développement végétatif (taille éclaircissement, effeuillage...) ;
8. maîtrise des ravageurs et des maladies par lutte biologique et biocontrôle (confusion sexuelle, lâcher de macro-organismes, substances d'origine naturelle...) ;
9. réduction des intrants par modification de l'itinéraire technique (réduction des doses, suppression d'un passage, ajustement de la fertilisation ou de l'irrigation pour améliorer l'état sanitaire...) ;
10. réduction des intrants par recours à de nouveaux équipements plus performants (matériel de précision, nouvel outil d'aide à la décision, pour cultures pérennes : traitement confiné, panneaux récupérateurs...) ;
11. réduction d'intrants par utilisation de semences et matériel végétal adaptés (choix de variétés, porte-greffes, clones peu sensibles aux agressions du fait de leur qualité sanitaire ou de leurs caractéristiques physiologiques ; recours à des semences non traitées...) ;
12. réduction d'intrants par utilisation des mécanismes de régulation naturelle (développement d'éléments naturels du paysage pour favoriser le développement d'auxiliaires, plantation de haies, agroforesterie, développement de réservoirs de biodiversité, sols vivants...) ;

- l'indice de fréquence de traitement (IFT) visé pour chaque atelier engagé dans le projet 30 000 en distinguant l'IFT Herbicides, dont l'IFT glyphosate, l'IFT Fongicides, l'IFT Insecticides, l'IFT Total hors biocontrôle et l'IFT Biocontrôle.

L'analyse des indicateurs doit permettre d'évaluer à la fin du projet les améliorations économiques, environnementales et sociales qu'il a induit. Le collectif présente dans son dossier de candidature les indicateurs qui lui semblent les plus pertinents en fonction des différentes actions et transmet la valeur initiale des indicateurs retenus.

Chaque année, ces indicateurs seront renseignés et fournis par la structure porteuse à la DRAAF à l'occasion d'un bilan annuel élaboré selon le modèle arrêté régionalement.

Ces indicateurs pourront également participer à la capitalisation du groupe, en permettant de formaliser les informations relatives aux résultats et aux expériences du collectif d'agriculteurs. Ainsi, des échanges d'expériences, un suivi des données et une capitalisation des informations seront organisées et viseront une diffusion et une capitalisation auprès d'agriculteurs extérieurs au collectif 30 000.

6. Engagement des agriculteurs

En adhérant à un collectif Ecophyto 30 000, les agriculteurs s'engagent à :

- contribuer aux actions prévues par le projet,
- faire vivre leur collectif dans l'objectif de faciliter les synergies au sein du groupe et d'encourager l'atteinte de ses objectifs,
- participer à la récolte des indicateurs de moyens et de résultats,
- participer aux échanges de pratiques au sein du groupe et avec les autres groupes,
- participer à la capitalisation et à la diffusion, au-delà du groupe, des techniques et systèmes économes et performants qui auront fait leurs preuves au cours du projet.

7. Engagement de la structure porteuse et de l'animateur

La structure accompagnant le collectif Ecophyto 30 000 s'engage à mettre en œuvre le projet tel que présenté dans le dossier de candidature. Lorsqu'il y a des modifications du projet en particulier de la composition du collectif, l'animateur doit en informer la DRAAF sans délai par écrit.

La structure porteuse transmet tous les ans un bilan selon le modèle arrêté par la DRAAF PACA.

Un bilan final doit également être réalisé à l'issue du projet. Il reprend, a minima, les mêmes éléments que les bilans annuels. Chaque bilan doit être adressé à la DRAAF.

Sous réserve du respect des règles relatives à la confidentialité des données, ces synthèses peuvent être transmises, sur demande motivée, à des partenaires souhaitant les analyser ou les capitaliser.

Enfin, la structure accompagnant le groupe 30 000 s'engage pour sa part à participer et alimenter le processus de capitalisation et de diffusion des résultats coordonné par la Chambre régionale d'agriculture au niveau régional et l'APCA au plan national. Il s'agit notamment d'alimenter (via la CRA et l'APCA), le site internet « collectifs-agroécologie.fr » par les différents supports produits par la structure d'accompagnement du collectif (fiches type « pratiques remarquables » ou « trajectoire », vidéos, autres supports étant ou pouvant être mis en ligne...).

8. Critères d'appréciation des propositions

Les propositions de dossier de candidature seront appréciées sur la base des critères suivants :

- **L'ambition agro-écologique du projet collectif et des projets individuels** en particulier l'ambition du projet en matière de **réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques**, à travers les objectifs chiffrés de réduction et le détail des leviers et moyens mobilisés pour atteindre cet objectif, basés notamment sur l'appropriation des résultats de DEPHY.
- la pertinence de **l'action collective** et notamment l'implication dans le projet de chacun des membres du collectif doit être tangible, notamment à travers la description de l'engagement de

chacun à participer à des actions communes. L'amélioration des compétences de l'animateur en terme d'accompagnement au changement peut également être prise en compte,

- **l'ancrage territorial du projet et son lien à l'aval** à travers la prise en compte des enjeux territoriaux, le partenariat avec les acteurs du territoire et avec les acteurs de l'aval des filières, l'articulation avec les enjeux des filières régionales (projets s'inscrivant dans des projets alimentaires territoriaux, projets intégrant la modification, selon les principes de l'agro-écologie, des cahiers des charges des signes d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO), projets complémentaires aux actions d'animation sur les territoires à enjeux eau...),

- la qualité et la pertinence de la **démarche proposée** (modalités d'animation/d'appui technique, type d'actions envisagées, partenariats développés notamment avec le réseau Dephy, méthodes employées...) au regard des objectifs visés,

- la qualité et la pertinence du **dispositif de suivi** proposé au travers d'indicateurs de réalisation des actions et d'atteinte des résultats qui doivent être détaillés, réalistes et mesurables et qui devront être transmis à la DRAAF annuellement,

- la qualité et la pertinence du dispositif proposé en matière **de capitalisation et de diffusion des résultats et expériences du collectif**,

- la **bonne réalisation des missions** prévues sur la précédente période pour **les groupes qui demandent leur renouvellement** pour une nouvelle période de 3 ans. Ils devront, à cet égard, fournir dans leur dossier de demande le bilan final de la période précédente ou à défaut le bilan annuel de la dernière campagne. Parmi ces groupes seuls les groupes s'engageant vers **une re-conception de système**, pourront être reconduits et bénéficier d'un nouvel accompagnement financier de l'agence. Par re-conception de système on entend tout ou partie des actions suivantes :

- * certification AB, zéro herbicide,
- * adoption de variétés ou cépages résistants,
- * rotations nouvelles limitant bioagresseurs et maladies,
- * augmentation de la biodiversité et des auxiliaires par des infrastructures agro-écologiques,
- * ...

Il peut s'agir également d'une re-conception élargie permettant de créer un « écosystème » avec des partenaires sur la prise de risque partagée (avec l'aval, le citoyen,...) permettant de mettre en œuvre des solutions reconnues mais plus risquées ou moins rentables ou encore des actions collectives (solutions à l'échelle du paysage, hydrologie régénérative, ...).

- **la pertinence du financement demandé au regard des autres sources de financement acquises ou envisagées par le collectif.** Les éventuels autres financements dont peut bénéficier le collectif (financements dont bénéficie la structure d'accompagnement) seront pris en considération.

9. Contenu du dossier et engagement des parties

Le dossier de demande de reconnaissance comporte obligatoirement :

- le **dossier de candidature à l'appel à propositions**, complété, daté et signé par un signataire habilité (**documents 1 à 3**),
- d'une **description de chaque exploitation** donnant l'état initial, les objectifs de réduction d'IFT, et comportant l'engagement signé de l'exploitant (cf. tableau **Dossier exploitation**),

- une **copie du récapitulatif de la demande d'aide financière auprès de l'Agence de l'Eau** remplie et validée sur le portail des aides de l'agence (<https://aides.eaurmc.fr/Tsa/#/login>) ainsi que les pièces justificatives demandées à l'occasion de cette demande,
- **les autres pièces justificatives listées** dans le dossier de candidature.

Les **collectifs 30 000 demandant à être reconduits** pour une nouvelle période de trois ans, devront pour leur part fournir le bilan final de la période précédente ou à défaut le bilan annuel de la dernière campagne.

Attention : l'absence de l'un des documents listés ci-dessus et dans le formulaire de demande joint, dûment complétés, datés et signés, constitue une cause de non recevabilité de la demande.

En cas de modification du projet après la validation du groupe (notamment en ce qui concerne la composition du groupe), l'animateur s'engage à informer sans délai la DRAAF par écrit. Celle-ci vérifie que les modifications ne remettent pas en cause la reconnaissance en tant que collectif Ecophyto 30 000.